

le AP Dray

DIRECTION DDE LA COORDINATION
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2, rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE demandant

Une **EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES**
A Me PIMOUGUET pour l'entreprise CORROCOAT SODIPIA
Sise sur la commune de LAVEYSSIERE

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 00.1950 du 10.08.00

REFERENCE A RAPPELER

N° 002124

DATE : 30 AOUT 2000
MM/MM



LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76.633 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 11,

VU le décret n° 77.1333 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU le récépissé de déclaration en date du 2 octobre 1991, délivré à la SARL CORROCOAT SODIPIA, pour l'exploitation d'une installation de plastiques armés et de technologie anticorrosion à Laveyssière (24),

VU le jugement du 12 Juin 1998 par lequel le Tribunal de Commerce de Bergerac prononce la liquidation judiciaire de la SARL CORROCOAT SODIPIA et désigne Maître Pascal PIMOUGUET en qualité de liquidateur,

VU le rapport APAVE 98.01 CH 1534 mars-avril 1999, relatif au diagnostic initial de pollution des sols du site de LAVEYSSIERE,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 février 2000 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 23 mai 2000 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines et qu'il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires afin de réaliser l'évaluation simplifiée des risques du site ;

CONSIDERANT que la version du guide méthodologique du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a été modifiée en mars 2000 ;

CONSIDERANT le délai trop court imparti pour la réalisation de l'étude prescrite à l'article 4 de l'arrêté n° 00.1950 du 10.08.2000 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 00.1950 en date du 10 Août 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : Maître Pascal PIMOUGUET agissant en qualité de liquidateur de la S.A.R.L. CORROCOAT SODIPIA est tenu de faire réaliser par un organisme compétent, l'évaluation simplifiée des risques du site sis à Laveyssière (24), suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (version 2 – mars 2000).

ARTICLE 3 : L'évaluation ci-dessus doit comprendre les investigations suivantes par référence au plan annexé au présent arrêté :

- ☞ La détermination du nombre et la localisation, par des méthodes géophysiques, des fûts enfouis, notamment dans les deux zones de remblais S1 et S2 sous le bâtiment E,
- ☞ La localisation et la caractérisation des cuves enterrées en S6 et S6 bis,
- ☞ La réalisation d'investigations de terrain telles que prévues en conclusion du rapport de l'APAVE susvisé, visant à acquérir les informations non disponibles au terme de la première étape afin de reconnaître l'hydrogéologie, la piézométrie, les sources de pollution, l'impact sur les eaux souterraines, etc...,
- ☞ Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sur la base des informations recueillies au cours des investigations de terrain ci-dessus et en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site doit être remis à l'inspecteur des installations classées, avant le **30 septembre 2000**.

Ce rapport doit préciser la nécessité et les modalités éventuelles d'excavation Des fûts et des cuves enterrées mentionnés à l'article 3 et de dépollution des terrains.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont, et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le titulaire du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LAVEYSSIERE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le Sous-Préfet de Bergerac,
M. le Maire de LAVEYSSIERE,
Maître Pascal PIMOUGUET,
M. l'Inspecteur des Installations classées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 AOUT 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Plle Secrétaire Général P.J.
le Sous-Préfet

Signé - Francis BETAUCHET

Pour ampliation
Pour le Préfet de la Dordogne
Le Directeur de la Cour
Alain CARTAILLER

